



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 février 2021

Nos réf. : 2021 090 UbD16-86 ENV86

N°S3IC : 031.04331

Affaire suivie par : Severine Pinçon-Gravé
severine.pincon-grave@developpement-durable.gouv.fr
ud-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

SENILLE ENERGIE

12, rue Martin Luther King
14 280 Saint-Contest

Demande d'autorisation environnementale

Objet : phase de décision – retour d'enquête publique – demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (86 100).

Annexes :

- 1 – plan de situation
- 2 – projet d'arrêté préfectoral
- 3 – fiche de synthèse de l'instruction et des consultations
- 4 – éléments d'illustration (cartes et photomontages extraits du dossier)
- 5 – note de présentation non technique

Par transmission du 25 août 2020, madame la préfète de la Vienne a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur présentée par la société SENILLE ENERGIE.

Cette demande relève du régime de l'autorisation environnementale. Le dossier, déposé le 4 janvier 2019 et complété le 29 juillet 2019, a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2019 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur le projet de prescriptions dont le préfet envisage d'assortir, l'autorisation ou sur le refus, est facultative.

La fiche jointe en annexe 3 au présent rapport récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées ;
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction ;
- les consultations effectuées en application des dispositions du code de l'environnement et les avis rendus en retour ;
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire ;
- l'avis motivé du commissaire enquêteur.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la note de présentation non technique, jointe en annexe 5, décrit le projet et son environnement. Elle positionne le projet au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.1 Le pétitionnaire

- Raison sociale : SENILLE ENERGIE
- Siège social : 12, rue Martin Luther King – 14 280 Saint-Contest
- Adresses du site : Lieux-dits " les Forts ", " les Fauchis " et " les Brandes de l'Orgère " – 86 100 Senillé-Saint-Sauveur
- Statut juridique : société par actions simplifiée (SAS)
- N° de SIREN : 841 885 916

La société SENILLE ENERGIE, maître d'ouvrage du projet, regroupe au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet. Elle est détenue à 100 % par la société JP Energie Environnement (JPEE) elle-même détenue par la holding du groupe NASS : NASS EXPANSION. JPEE développe, finance, construit et exploite des unités de production d'électricité d'origine renouvelable (éolien et photovoltaïque). Cette société exploite d'ores et déjà 11 parcs éoliens et 70 centrales photovoltaïques.

Le montant de l'investissement estimé pour la réalisation du parc éolien des Brandes de l'Ozon Nord (BON) est d'environ 25 millions d'euros. Le montage financier prévisionnel repose sur un apport en fonds propres de l'ordre de 20 %, le reste étant assuré par recours à l'emprunt.

1.2 Objet de la demande

Le projet (cf. plan en annexe 1) porte sur l'implantation de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et d'une hauteur en bout de pale de 200 m, et d'un poste de livraison localisé sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur. Le projet occupera une surface de 2,7 ha (3,9 ha en phase construction).

Ce projet relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quatre aérogénérateurs du parc s'organisent selon deux alignements orientés nord-ouest / sud-est. Ces deux alignements sont éloignés de plus de 1,8 km. Dans chaque alignement, les éoliennes sont espacées de 365 m et 380 m, soit 2,4 fois au minimum le diamètre d'un rotor.

Le poste de livraison sera placé au sud de l'éolienne référencée BON-E2, le long du chemin rural n° 5, dit de Pouillé à Grand Fief Bâtard. Son emprise au sol sera de 50 m². De plus les câbles souterrains afin de permettre le transfert d'électricité s'étendent sur 3 740 m. Le raccordement au réseau public s'effectuera via le poste source de Naintré, situé à environ 8 km via des voies déjà existantes.

1.3 Urbanisme, distances d'éloignement et maîtrise des risques

Le projet s'inscrit dans un contexte boisé, notamment dans sa partie sud avec la présence du bois "des Forts". Le paysage est en revanche ouvert dans sa partie nord-est.

La commune de Senillé-Saint-Sauveur ne disposant pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) est opposable. Le projet, situé hors des parties actuellement urbanisées (HPAU), est compatible avec ses dispositions.

Le hameau le plus proche du parc est situé à 803 m de l'éolienne référencée BON-E1.

Les propriétaires des parcelles concernées ont émis un avis favorable à l'implantation d'aérogénérateurs et à la remise en état du site après exploitation.

L'étude de dangers fait mention des différents risques (liés aux scénarios étudiés : effondrement de l'éolienne, chute / projection d'éléments d'éolienne, projection de glace). Au vu des cotations en termes de probabilité, de gravité, de cinétique et des mesures de sécurité prévues, l'analyse montre que le risque peut être considéré comme acceptable.

2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LE PÉTITIONNAIRE ET MESURES PROPOSÉES PAR CE DERNIER

2.1 *Sensibilités environnementales*

Le présent chapitre présente les principaux impacts potentiels de l'installation pour l'environnement. Au regard de ces enjeux, de façon globale, le pétitionnaire indique avoir :

- évité une implantation sur les habitats les plus favorables à la faune et à la flore ;
- opté pour le bridage nocturne des éoliennes en raison de la forte présence de chiroptères ;
- opté pour des mesures de suivi afin d'appréhender les effets du parc sur la durée et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures complémentaires ;
- configuré un phasage des travaux et l'arrêt des éoliennes afin de limiter le risque d'impacts sur la faune.

◆ *Zonages naturels d'intérêt ou de protection*

Dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentiel du parc, on recense 59 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 7 sites du réseau européen Natura 2000, dont deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), une réserve naturelle nationale (RNN), un parc naturel régional (PNR) et un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Le projet en lui-même est localisé à plus d'un 1 km de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes désigne les boisements localisés à l'ouest et au sud comme réservoir de biodiversité remarquable à préserver et le bocage présent au droit du projet comme corridor écologique de type diffus. A cet égard, le pétitionnaire estime que le projet représente un impact faible à modéré au vu de la destruction limitée d'un linéaire de 257 m de haies pour permettre la création de voies d'accès à 2 des 4 éoliennes.

◆ *Eau*

La zone du projet d'implantation du parc éolien n'intercepte aucun cours d'eau majeur, seulement des fossés ou ruisseaux temporaires ou des mares ponctuelles, et ne présente pas de zones humides.

Plusieurs masses d'eau souterraines, se superposant par endroits, occupent le sous-sol du site. Le caractère perméable de la nappe d'eau la plus superficielle la rend vulnérable aux pollutions. L'aléa retrait-gonflement d'argile est en majorité moyen mais fort à certains endroits. Des mesures afin d'éviter les zones sensibles sont prévues ainsi que des études géotechniques.

◆ *Flore et habitats naturels*

Les enjeux forts liés à la flore et aux végétations naturelles se concentrent dans les mares, les landes et les milieux humides comme les prairies, les saulaies et les lisières. Les lisières mésophiles ainsi que le réseau de haies bocagères sont également concernés.

Il n'existe pas d'espèce florale protégée toutefois trois plantes observées s'avèrent d'intérêts patrimoniaux : l'orchis à fleurs lâches, le gaillet à trois cornes et le saule à oreillettes (enjeu modéré).

Comme indiqué précédemment, la réalisation du projet impliquera la coupe de 257 ml. Afin d'accompagner cet impact, le pétitionnaire prévoit de réaliser une replantation de 393 ml.

Enfin, une création de jachère, sur une surface de 2,5 ha, est envisagée pour favoriser localement la biodiversité. Cette mesure est portée au bénéfice des deux projets des Brandes de l'Ozon (nord et sud).

◆ **Avifaune**

Le circaète Jean-le-blanc représente une espèce se reproduisant à proximité du parc éolien. Des observations ont été réalisées à proximité, ce qui indique que l'espèce peut fréquenter le site, bien qu'elle n'est pas été vue sur celui-ci lors des inventaires de terrain. À cet égard, 9 journées d'inventaire de l'avifaune réalisées au printemps en période de présence de l'espèce ont été effectuées.

Avifaune hivernante : la richesse spécifique observée sur la zone d'implantation du projet est relativement intéressante, due à l'hétérogénéité des milieux. 49 espèces d'oiseaux ont été contactées. Hormis, pour le pluvier doré et l'étourneau sansonnet, aucun grand rassemblement n'a été observé sur la zone d'étude. Les enjeux sont estimés faibles à modérés.

Avifaune nicheuse : 60 espèces d'oiseaux ont été observées en période de nidification, dont 22 présentent un intérêt patrimonial. Les enjeux modérés à forts s'étendent sur une grande partie de la zone d'étude au niveau des boisements et des haies.

Avifaune migratrice : 1 300 individus ont été observés en période pré-nuptiale au printemps et 2 160 individus en migration post-nuptiale à l'automne. Globalement, les mouvements migratoires observés sont qualifiés de faibles et diffus. Bien que des vols de migrants soient régulièrement observés dans la région, le projet se situe en marge des principaux flux. Sur ce point, les enjeux s'avèrent donc faibles à modérés.

Parmi les mesures de réduction proposées afin de prévenir le risque d'impact sur l'avifaune, le pétitionnaire prévoit de ne pas réaliser les travaux de gros œuvre (terrassement des voies d'accès, creusement des fondations, raccordement interne) pendant la période de nidification, soit de début avril à fin juillet.

Un suivi de chantier sera réalisé par un ingénieur écologue tout au long du chantier pour s'assurer du respect des mesures. Le pétitionnaire prévoit également un suivi du comportement de l'avifaune une fois au cours de la première année d'exploitation, puis une fois tous les dix ans.

◆ **Chiroptères**

Le maillage bocager et les boisements au sein et à proximité de la zone du projet présentent un fort potentiel d'attraction pour les chauves-souris. Ainsi, un total de 17 espèces de chiroptères ont été contactées dans la zone d'étude, dont 6 d'intérêt communautaire : grand rhinolophe, petit rhinolophe, barbastelle, grand murin, murin à oreilles échancrées et murin de Bechstein.

Des espèces à fortes sensibilités vis-à-vis des éoliennes ont également été contactées sur la zone comme la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl. Les résultats permettent de conclure que l'enjeu principal se situe au niveau des milieux aquatiques (enjeu jugé très fort), des milieux boisés et des lisières (enjeu classé fort), où ont été enregistrées les plus fortes activités, puisqu'ils constituent des zones de chasse et des potentialités de gîte intéressantes. Les prairies bocagères et les haies relictuelles, également très intéressantes, constituent un enjeu modéré.

Le projet s'inscrit donc dans un contexte très sensible en matière de chiroptères. Le site Natura 2000 « Carrières des Pieds Grimaud », situé à 1,5 km de la zone d'implantation du projet, constitue d'ailleurs le deuxième site le plus important de la Vienne en termes d'abondance de la population de chiroptères en hiver et a été identifié comme d'intérêt national dans le plan régional d'actions en faveur des Chiroptères du Poitou-Charentes.

Le pétitionnaire a prévu une mesure de bridage des éoliennes pour répondre à cet enjeu, sous conditions de vitesse du vent, d'activité horaire, de température et de saison. Les paramètres de ce bridage ont été déterminés sur les écoutes réalisées en altitude au niveau du mat de mesure et au sol. Les écoutes réalisées à proximité des deux éoliennes présentant le plus d'enjeux pour les chiroptères (BON-E1 et BON-E2) révèlent une activité forte entre avril et octobre. Le pétitionnaire souligne que le plan de bridage qu'il propose réduit de 80 % le risque de collision, et se trouve donc à un niveau très faible, considéré comme n'étant pas de nature à compromettre les populations d'espèces.

Il précise que cette mesure pourra être ajustée en fonction des résultats de suivi d'activité et de mortalité. Il indique également qu'un expert écologue suivra et mettra en œuvre les modalités de bridage avant la mise en service du parc. Ce dernier analysera les résultats des suivis d'activité et de mortalité ainsi que l'activité des chiroptères en altitude.

2.2 Sensibilités patrimoniales et paysagères

◆ Paysage

La topographie locale consiste en un léger plateau, entre les vallées de la Vienne et de la Creuse, où l'altitude varie globalement entre 120 m et 145 m.

Le paysage de la zone d'implantation du parc éolien est presque exclusivement agricole, très ouvert dans sa partie nord-est avec des plaines cultivées. La partie sud-ouest est masquée par le bois des Forts. Un maillage bocager s'étend au sud-ouest et à l'ouest.

La principale interaction à avoir avec un parc éolien est avec le projet qui se développe en parallèle sur la commune de Monthoiron (Brandes de l'Ozon sud). Au-delà, au nord-est et au sud-est, il existe deux parcs éoliens construits qui n'ont pas d'influence visuelle forte sur la zone d'implantation du projet des Brandes de l'Ozon Nord : les parcs éoliens de Oyré - Saint-Sauveur et de Saint-Pierre-de-Maillé. Au sud-est, environ à 5 km, se trouve également le parc éolien de Leigné-les-Bois (7 éoliennes).

Ce nouveau parc s'intègre ainsi dans un environnement déjà empreint d'éoliennes. Des photomontages illustrent les effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens situés dans l'aire d'étude et conduisent le pétitionnaire à conclure à des inter-visibilités sans effet significatif. L'étude d'impact ne met également en évidence mais aucun effet d'encerclement.

◆ Patrimoine bâti

Concernant les monuments historiques, l'analyse ne met pas en évidence d'impacts marqués, la distance et les éléments boisés limitant les atteintes. Le plus proche monument, le château de Monthoiron, dont la tour-forteresse est classée, est situé à 2,7 km de l'éolienne la plus proche. Les éoliennes seront toutefois visibles depuis la table d'orientation de Monthoiron, dans le centre bourg, ainsi que depuis le site patrimonial remarquable de Châtelleraut.

Les différents scénarios envisagés par le pétitionnaire ne font pas apparaître d'effet de saturation ou d'encerclement, y compris pour le hameau du Petit Fief Bâtard, où la présence du bois des Forts atténue l'effet visuel.

Le pétitionnaire conclut à un impact patrimonial faible à très faible, sauf depuis l'aire immédiate où un risque de légère co-visibilité a été mis en évidence. Toutefois le rapport d'échelle entre les éléments bâtis et le projet est considéré équilibré et sans effet d'écrasement sur les hameaux.

◆ Bruit

Pour ce qui est des commodités de voisinage et des effets sur la santé, les principales incidences brutes portent sur le risque de gêne acoustique des éoliennes en fonctionnement puisque des dépassements théoriques des émergences autorisées sont constatés par les modélisations effectuées pour certaines vitesses de vent de secteur sud-ouest et nord-est, en période nocturne, au droit de certains hameaux.

Pour les situations présentant des risques de dépassement des seuils réglementaires, un bridage sera appliqué afin de respecter la réglementation.

Le pétitionnaire précise qu'une étude acoustique sera réalisée après la mise en service pour confirmer le respect des émergences réglementaires.

3. ENQUÊTE PUBLIQUE

Comme indiqué sur la fiche de synthèse en annexe 3, l'enquête publique s'est déroulée du 17 février 2020 au 13 juillet 2020, avec une interruption du 16 mars 2020 au 26 juin 2020 compte tenu de la première période de confinement due à la crise de la covid-19. Le public s'est exprimé majoritairement contre le projet.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux observations, remarques, et demandes que lui a communiqué le commissaire-enquêteur. Dans son analyse, ce dernier observe notamment que :

- que les élus sont mitigés sur le projet : 6 communes se sont prononcées favorablement, dont la commune d'implantation, 2 n'ont pas rendu d'avis et seulement 3 ont rendu un avis défavorable ;
- la hauteur des éoliennes (200 m) aura un impact important mais impossible à évaluer sans retour d'expérience, dans ce territoire où les maisons et les paysages ont des dimensions modestes et harmonieuses avec un secteur au riche patrimoine bâti et des hameaux bien préservés offrant un ensemble cohérent notable qu'il convient de protéger ;
- une menace non négligeable pèse sur l'avifaune, en particulier, sur certaines espèces protégées et surtout sur les chiroptères et que, concernant la zone NATURA 2000 « Carrières des Pieds Grimaud », le porteur de projet n'a potentiellement pas respecté la zone tampon de 5 km prévue autour de ce site nommément désigné dans l'ancien schéma régional éolien (SRE) de l'ex-région Poitou-Charentes.

En conclusion, le commissaire-enquêteur a émis, le 24 août 2020, un avis défavorable.

4. ANALYSES ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 Evolution du projet

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

4.2 Avis du commissaire-enquêteur

Concernant l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, aucun des éléments qu'il avance n'apparaît suffisant pour fonder un refus, soit parce qu'il s'agit d'éléments correspondant à des appréciations non opposables au titre de la réglementation des ICPE (acceptation locale, opposition de conseils municipaux), soit parce que les impacts et dangers redoutés peuvent être prévenus ou réduits à un niveau jugé acceptable par des prescriptions adaptées.

S'agissant de la disposition de l'ancien schéma régional de l'éolien (SRE) de l'ex-région Poitou-Charentes, annulé par le juge administratif, préconisant une zone tampon de 5 km autour des zones à enjeux spécifiques (ZSC) aux chiroptères et de leurs gîtes d'hibernation, il est relevé qu'il ne s'agissait pas d'une interdiction, le SRE stipulant simplement que : « *dans les zones tampon, le développement éolien sera contraint par des enjeux biologiques importants. La démonstration de l'innocuité du développement éolien sur la faune sera un préalable indispensable à tout projet éolien, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies.* »

Dès lors que le risque d'atteinte aux chiroptères peut être prévenu par des modalités de bridage adaptés, il n'apparaît juridiquement pas possible de fonder un refus sur ce point. Au cas d'espèce, comme indiqué précédemment, le pétitionnaire a justement prévu une mesure de bridage des éoliennes pour répondre à cet enjeu.

4.3 Propositions de prescriptions

◆ En relation avec la procédure d'instruction

Concernant les considérations du commissaire-enquêteur et les recommandations accompagnant son avis défavorable, le projet d'arrêté impose :

- la réalisation d'un linéaire de haies compensant le linéaire de haies impacté, en tenant compte au titre de cette compensation des plantations prévues par ailleurs, que ce soit

celles à destination des riverains ou pour limiter l'impact visuel des deux parcs (nord et sud) tels décrits dans l'étude d'impacts). L'arrêté précise par ailleurs les conditions permettant aux riverains de solliciter le pétitionnaire pour la plantation de haies ;

- un suivi environnemental tout au long du chantier par un ingénieur écologue avec un suivi d'activité et de mortalité ;
- un plan de bridage adapté.

Concernant les considérations de l'autorité environnementale, celle-ci recommande notamment d'étendre le dispositif de suivi en hauteur et en continu de l'activité chiroptérologique à l'ensemble des aérogénérateurs. L'inspection relève que les préconisations du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée en 2018, exige simplement un minimum d'un point d'écoute pour 8 éoliennes, en fonction de l'homogénéité du parc éolien (relief, végétation, exposition aux effets d'aérologie, habitats potentiels...). Étendre ce suivi à l'ensemble des aérogénérateurs apparaît excessif. Considérant cependant la distance conséquente entre les deux groupes d'éoliennes, de plus de 1,8 km, il est proposé d'imposer un suivi en hauteur au niveau d'une éolienne de chacun des deux groupes composant le parc. A cet effet, les éoliennes BON-E1 et BON-E4 sont retenues.

Considérant en outre la spécificité du site et sa proximité avec le site Natura 2000 des « Carrières des Pieds Grimaud », il est proposé d'imposer ce suivi non pas seulement entre les semaines 20 à 43, mais toute l'année. Il permettra dès lors d'acquérir une connaissance plus fine de l'activité en altitude des chauves-souris sur l'aire d'emprise du projet. Le suivi de mortalité réalisé au pied de toutes les éoliennes, conformément au protocole précité, viendra compléter les mesures mises en œuvre. L'inspection estime que les données ainsi collectées seront suffisantes pour s'assurer de l'efficacité des bridages.

L'inspection approuve également la recommandation de l'autorité environnementale d'effectuer une étude acoustique lors de l'exploitation du parc dans l'objectif de valider les résultats de l'étude d'impact et d'adapter le plan de bridage le cas échéant. Le projet d'arrêté intègre ainsi une disposition imposant d'effectuer une mesure de la situation acoustique dans un délai de douze mois après la mise en service de l'installation.

◆ ***Selon l'analyse des services contributeurs et du service coordonnateur***

- chiroptères

Avec 17 espèces identifiées sur l'aire d'étude immédiate, la diversité chiroptérologique spécifique se révèle significative en raison du fort potentiel d'attractivité que constitue le maillage bocager et les boisements au sein et à proximité de la zone d'implantation.

Les 4 éoliennes ne semblent pas avoir les mêmes impacts sur les chauves-souris. Ainsi, pour les éoliennes référencées BON-E1 et BON-E2, les résultats des écoutes en altitude indiquent qu'une activité forte est enregistrée entre avril et octobre, tandis que pour les éoliennes référencées BON-E3 et BON-E4, l'activité au sol sur les points d'écoute réalisés à proximité montre une activité pour les espèces sensibles au risque de collision significative en période de transit printanier et automnal.

Le pétitionnaire propose un bridage différencié pour chacun des deux groupes d'éoliennes, selon les critères suivants :

- pour les éoliennes BON-E1 et BON-E2 :

Mois	Conditions de bridage
Avril	6m/s - 10° C de 20H à 6H
Mai	5m/s - 12° C de 21H à 4H
Juin	5m/s - 12° C de 22H à 4H
Juillet	6m/s - 17° C de 22H à 6H
Août	7m/s - 15° C de 21H à 6H
Septembre	7m/s - 10° C de 20H à 7H
Octobre	7m/s - 10° C de 19H à 07H

- pour les éoliennes BON-E3 et BON-E4 :
 - d'avril à mai, puis du 1^{er} août au 31 octobre ;
 - lorsque les vitesses de vents seront inférieures ou égales à 6 m/s ;
 - les températures supérieures ou égales à 10 °C ;
 - une demi-heure avant le coucher du soleil et trois heures après puis deux heures avant le lever du soleil et une demi-heure après.

Le bridage proposé par le pétitionnaire ne serait mis en place qu'en l'absence de précipitation.

Considérant la sensibilité importante du site et le caractère nécessairement limité des inventaires conduits par le pétitionnaire, l'inspection propose de renforcer ces propositions en retenant :

- pour les éoliennes BON-E1 et BON-E2, identifiées comme présentant le plus d'enjeux, un arrêt conditionnel dès le 15 mars et jusqu'au 31 octobre, lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 7 m/s et la température extérieure au niveau de la nacelle est supérieure ou égale à 10 °C, de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever ;
- pour les éoliennes BON-E3 et BON-E4, l'arrêt conditionnel proposé par le pétitionnaire, mais en le commençant dès le 15 mars, et sans l'interrompre du 1^{er} juin au 31 juillet.

Également dans le sens d'une approche précautionneuse, compte tenu du retour d'expérience encore à consolider en matière de pertinence d'un bridage conditionné à la pluviométrie, il est proposé à ce stade de ne pas retenir ce critère pour modérer le bridage. Cette disposition pourra également être reconsidérée ultérieurement, après au moins trois ans de mesures d'activité.

- avifaune

L'inspection considère que les impacts peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre des mesures proposées par le pétitionnaire (suivi d'activité et de mortalité, arrêt du parc lors des périodes jugées à risques, etc.).

Il est ainsi proposé d'acter les propositions du pétitionnaire à savoir que :

- les travaux de terrassement ou de VRD seront réalisés entre le début du mois d'août et la fin mars afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Une fois démarrés, les travaux devront se poursuivre pendant cette période ;
- un suivi environnemental du chantier sera réalisé par un ingénieur-écologue indépendant pour s'assurer du bon déroulement des travaux par rapport aux enjeux environnementaux du site ;
- aucune plantation de haies ou autre aménagement attractif pour les insectes (parterres fleuris), les oiseaux (buissons) et les chauves-souris ne sera mise en place en pied d'éolienne.

Afin de prévenir le risque d'atteinte au milan noir, le pétitionnaire propose en outre l'arrêt de jour des éoliennes lors des mois juin et juillet en cas de travaux agricoles sur les parcelles concernées. L'inspection propose d'étendre cette mesure au mois d'août, en précisant les travaux concernés (fauches, récoltes), et le périmètre à retenir pour les parcelles (200 m autour des éoliennes). Parallèlement, l'inspection propose de prescrire l'année précédant la mise en service du parc, et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles (récoltes / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Compte tenu de la mention dans l'étude d'impact de la présence d'espèces nicheuses, en phase travaux, qui pourront subir un impact fort pour le risque de destruction des nichées (chardonneret élégant, pic noir et rousserolle effarvate) ou du dérangement, et un impact modéré à fort pour l'alouette des champs, la caille des blés et la linotte mélodieuse, l'inspection propose la mise en œuvre d'une mesure de suivi spécifique dès l'année précédant la construction.

En outre, au regard des sensibilités du site et des variabilités interannuelles parfois importantes, le projet d'arrêté propose d'imposer, pendant les trois premières années d'exploitation du parc que le suivi de mortalité (chiroptérologique et avifaunistique) soit réalisé du 15 mars au 31 octobre. La fréquence de passage par semaine sera définie conformément aux dispositions du protocole de national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée en 2018.

4.4 Garanties financières

En application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de constituer, avant la mise en service industrielle de l'installation, des garanties financières pour la remise en état en cas de défaillance. Le montant de celles-ci est précisé dans le projet d'arrêté, en retenant la formule de calcul actualisée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (montant s'élevant à 50 000 € par aérogénérateur, majoré de 10 000 € par MW, lorsque la puissance de l'aérogénérateur dépasse 2 MW).

5. CONCLUSIONS

Les articles L. 181-12 et R. 181-43 du code de l'environnement prévoient que l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code. Ces prescriptions portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ainsi que sur leurs modalités de suivi et sur les conditions de remise en état après cessation d'activité.

Au vu des éléments fournis par la société SENILLE ENERGIE dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des avis formulés lors de la consultation du public, des services de l'État et instances concernés et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté.

Les différentes mesures de suivi comportemental des oiseaux et chiroptères permettront en outre d'avoir une meilleure connaissance de ces espèces sur ce site, et d'adapter, si nécessaire, le fonctionnement des éoliennes même si des mesures d'arrêt des machines sous certaines conditions sont d'ores et déjà proposées dès la mise en service du parc.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à madame la préfète de consulter préalablement, pour avis, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de prescriptions.

L'agent en charge de l'instruction,



Séverine Pinçon-Gravé

Vérifié et approuvé,
Le chef de l'unité bidépartementale,

Jean-François Moras